

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 93/69 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION
RELATIVE AU TRANSFERT ET A LA GESTION
DES COMPTES POSTAUX EN CORSE**

SEANCE DU 18 JUI 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le dix huit juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

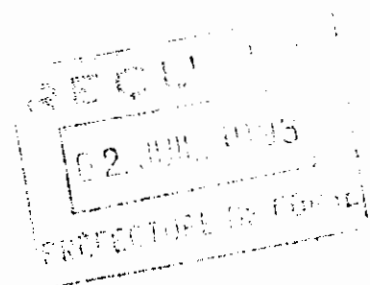
François ALFONSI, ALFONSI Nicolas, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul QUASTANA, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Toussaint LUCIANI,
M. Jean-Marc BALESI à M. Félix LUCIANI,
M. Jean BIANCUCCI à M. François ALFONSI,
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Jean CASTA,
M. Edouard CUTTOLI à M. Pierre-Jean LUCIANI,
M. Ours Ange Pierre GRIMALDI à M. Jean JALPI,
M. François MOSCONI à M. Pascal ARRIGHI,
M. Paul Donat POLI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI,
M. Simon-Jean RAFFALLI à M. Jean-Charles COLONNA,
M. Edmond SIMEONI à M. Jean-Guy TALAMONI,
M. Michel VALENTINI à M. Pierre-Timothée PIERI,

ETAIT ABSENT :

M. Jean-Louis ALBERTINI,



L'ASSEMBLEE DE CORSE

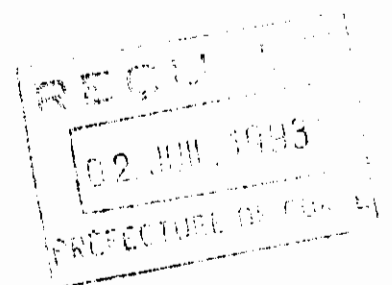
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 57,
- VU la motion déposée par le Groupe Corsica Nazione avec demande d'examen prioritaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion dont la teneur suit :

"CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 1991 et la mise en place de son nouveau statut, la Poste est soumise à la double contrainte du contrat de gestion et de l'Engagement Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.



CONSIDERANT qu'au niveau de la Corse, l'Engagement Prévisionnel des Recettes et des Dépenses accuse un déficit accepté de l'ordre de 150 MF (budget prévisionnel 93).

CONSIDERANT que ce déficit traduit la différence entre les dépenses et les charges (413,4 millions) et les recettes prévisionnelles (262,83 millions) et que les dépenses pour frais de personnel représentent 83 % du total des charges.

CONSIDERANT que depuis la mise en application de cette nouvelle comptabilité, la Direction Régionale des Télécommunications a engagé le Centre Régional des Services Financiers d'AIACCIU à clôturer trois comptes C.C.P. détenus par France Télécom pour les transférer à Marseille.

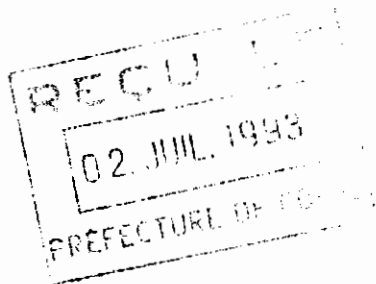
CONSIDERANT que les opérations effectuées sur ces comptes représentaient pour une part importante le règlement des factures téléphoniques des abonnés de France Télécom en Corse.

CONSIDERANT que la rémunération sur les encours C.C.P. s'effectue au taux de 5,5 % (pour 1993). Considérant que le produit de cette rémunération est intégré dans les résultats annuels obtenus par la Poste et que ceux-ci déterminent de fait la "productivité" et la "rentabilité" des agents de la Poste.

CONSIDERANT que par ce transfert de comptes vers Marseille, en supprimant purement et simplement d'importantes sommes d'argent collectées en Corse, la Direction Régionale de France Télécom désavantage artificiellement la Poste en Corse au profit de la région PACA.

CONSIDERANT que cette politique aura à court terme une influence néfaste sur l'emploi dans les services de la Poste en Corse.

L'Assemblée de Corse **INTERPELLE** Monsieur le Ministre des Postes et Télécommunications afin de transférer et d'assurer la gestion en Corse des comptes représentant le règlement de prestations effectuées dans l'île".

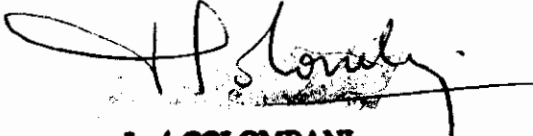


ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

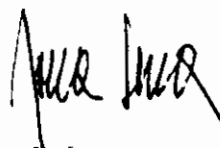
AJACCIO, le 18 JUN 1993

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBRANT

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

